

STATUTS : « Paris Macadam – Quartiers d'Art »

(Association loi du 1^{er} juillet 1901)

TITRE I : FORME - BUT - TITRE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Titre

Elle porte le titre suivant : **PARIS MACADAM – QUARTIERS d'ART**

Article 3 - But et moyens

Article 3 - 1 But

« Cette association par le biais de la pluralité des expressions artistiques et culturelles a pour but de contribuer à la valorisation des différences, à l'égalité des chances pour tous et à la lutte contre toutes les formes de discriminations en particulier celles exercées à l'encontre des femmes et de toute personne différente pour des raisons de santé, d'origine ou de pratiques sexuelles. L'objectif est de permettre aux individus de bénéficier pleinement de leurs droits et de leurs devoirs de citoyens. Une attention particulière doit être portée sur les discriminations portant atteinte à l'emploi, au logement, à l'accès à certains lieux ou services publics. »

Article 3 - 2 Moyens

1. Dans ce but, elle a pour activité de concevoir, assister, former, organiser, fédérer, créer, promouvoir, communiquer au sujet de toute manifestation, tout événement, tout atelier, toute formation, toute réunion à caractère social, solidaire, artistique, culturel et touristique, situés dans les quartiers de Paris, et de manière générale dans la capitale, en Ile de France, sur le territoire français, voire en Europe et à l'étranger.
2. Ces manifestations sont le plus souvent gratuites et situées en espace public extérieur, tels que les rues, parcs, avenues, squares... mais également en intérieur gares, aéroport, cinéma, salles de spectacles...et tout autre espace susceptible de lui permettre d'exercer son activité dans le respect de son but.
3. Les manifestations ou événements prennent le plus souvent une forme déambulatoire tels que des carnivals, des parades, des jeux, des rallyes, des randonnées, des circuits, des balades mais également une forme fixe par le biais des fêtes de quartier, des spectacles, des concerts, des bals....
4. Ces événements sont préparés en amont par le biais d'ateliers artistiques le plus souvent en liaison avec les associations de quartier mais également directement avec notre propre public, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes habitants des quartiers dits sensibles, et au delà de ces quartiers, voire dans ces quartiers, des enfants et des adultes concernés par la maladie, le handicap, l'isolement social, la marginalisation...
5. Cependant, ces ateliers peuvent exister de manière indépendante des événements, et les événements peuvent se réaliser sans ateliers.
6. Les ateliers organisés avec des professionnels de l'association ou des intervenants extérieurs (artistes, thérapeutes, bénévoles...) peuvent être dans le domaine des arts plastiques et dans ce cas consister à transformer des matières premières, des produits de récupération, des œuvres ou première création pour en faire des produits nouveaux destinés à être présentés en public, échangés ou vendus. Ils peuvent être également dans le domaine du spectacle sous toutes ses formes comme dans le domaine artisanal et industriel.
7. Par ailleurs, l'association se positionne comme un organisme fédérateur de personnes, de structures institutionnelles et d'autres à vocation éducative, sociale, solidaire, culturelle, artistique, artisanale, commerciale et touristique, à ce titre elle met tout en œuvre pour les rassembler et agir avec eux dans le but défini dans le premier paragraphe.
8. De plus l'association, toujours pour les besoins de son activité, peut être conduite à acheter, produire, vendre, échanger et revendre des produits artistiques, artisanaux, commerciaux, dérivés culturels et touristiques.
9. Compte tenu de l'évolution des techniques, du poids des télécommunications, d'Internet du multimédia, l'association se réserve également la possibilité de produire, fournir, créer, vendre, programmer, diffuser et intégrer dans ses ateliers des prestations et des œuvres cinématographiques, audiovisuelles et musicales, multimédia, numériques, électroniques et ou liées aux NTIC dans le respect du but défini dans l'article 3 –1 ci-dessus.

STATUTS : « Paris Macadam – Quartiers d'Art »

(Association loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 4 - Siège

Son siège est fixé à : Paris dans le 18^{ème} arrondissement, 22 rue de la Goutte d'Or. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION - ADHESION - RADIATION

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- MEMBRES BIENFAITEURS. Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée.
- MEMBRES ACTIFS (ou adhérents). Sont considérées comme membres actifs les personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation. Les bénévoles (personnes physiques uniquement) peuvent être dispensés de la cotisation en raison des services et des actions qu'ils mènent gracieusement pour l'association.
- MEMBRES FONDATEURS.

Article 7 - Adhésion

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute adhésion à condition de faire entériner sa décision par la prochaine Assemblée générale.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III : RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres ; des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités territoriales, les institutions publiques, l'Europe ; des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et de recettes propres.

Article 10 - Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 11 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le Conseil d'Administration est composé de cinq à douze membres élus pour deux ans. Le remplacement des membres sortants a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rémunérés dans l'exercice de leur mandat. Si un administrateur se voit confier par l'association l'exécution d'une prestation payante, il est considéré comme démissionnaire d'office. Le conseil d'administration peut attribuer le poste de président d'honneur à un ancien président.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation.

STATUTS : « Paris Macadam – Quartiers d'Art »

(Association loi du 1^{er} juillet 1901)

- La procédure pour la radiation est la suivante : tout d'abord, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications, ensuite il est procédé à un vote auquel il ne participe pas, enfin la radiation doit être prononcée à l'unanimité des présents et représentés.

Article 12 - Composition du bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, parmi ses membres :

- Un président d'honneur
- Un président, et s'il y a lieu, un Vice-président,
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint,
- Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier-adjoint.

Ces personnes représentent le Bureau de l'association. Les membres du Bureau sont nommés pour deux ans. Ils sont rééligibles à la fin de chaque mandat. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Article 13 - Réunion et compétences du Conseil d'Administration et du Bureau

- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit tous les trimestres et toutes les fois où il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande de la moitié ou plus de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si les trois-quarts de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. Un administrateur ne peut disposer de plus de trois voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne seront pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Bureau et dans les limites de l'objet statutaire. Il est chargé notamment de s'assurer de la bonne tenue des comptes, de définir le budget annuel ainsi que les principales orientations de l'association.
- LE BUREAU se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, un membre du bureau ne peut disposer de plus de deux voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
 - Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet. Outre la gestion courante de l'association, il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Il autorise le président à agir en justice. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
- LE PRESIDENT représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il peut notamment ester en justice. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau de l'association.
- LE TRESORIER est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède à l'appel des cotisations et sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
- LE SECRETAIRE est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.
- *LE PRESIDENT D'HONNEUR est invité aux conseils d'administration, réunions de bureaux ou assemblées. Il ne prend pas part au vote, mais est invité à pondérer les débats.*

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

TITRE V : ASSEMBLEES

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En outre des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition d'un membre déposée au président au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

STATUTS : « Paris Macadam – Quartiers d'Art »

(Association loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 15 - L'Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, dans le mois qui suit l'établissement par le comptable des états financiers du dernier exercice clos.
- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un membre présent ne peut détenir plus de trois voix de membres représentés.
 - L'assemblée générale annuelle est l'instance de régularisation et de contrôle du conseil d'administration. A cet effet, elle reçoit le compte rendu de ses travaux et les comptes du trésorier, elle donne son avis sur les comptes, le budget et les orientations prises par le conseil d'administration, elle contrôle sa gestion, elle valide ses décisions et d'une manière générale toutes les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, enfin elle renouvelle et révoque ses membres.

Article 16 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

- En principe l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée, sur demande écrite déposée au secrétariat par la moitié et plus de ses membres.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, la majorité est suffisante. Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les résolutions ne sont valablement adoptées que si elles sont votées par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle est la seule instance compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution ou la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant un but analogue.

TITRE VI : FORMALITES DE DECLARATION - DISSOLUTION – REPRISE DES ENGAGEMENTS - TRANSFORMATION

Article 17 - Déclaration Publication

Le président, au nom de Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Il peut déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil d'administration.

Article 18 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 19 – Transformation de l'association

L'association sous réserve de continuer son activité peut se transformer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif en référence à l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947, elle peut prendre la forme d'une SARL ou d'une SA et doit respecter les précautions juridiques et comptables liées, notamment lors de l'Assemblée Générale de transformation. Une attention particulière doit être portée sur la constitution du capital en respectant le multi sociétariat. Il est important de veiller au devenir des contrats de travail, du bail et de tout autre engagement juridique, comptable et financier pris avant la transformation. Le patrimoine associatif doit être affecté aux réserves impartageables de la SCIC dans le bilan de démarrage, conformément à l'Article 28 bis créé par Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 36 JORF 18 juillet 2001. Les règles de convocation et de délibération de l'Assemblée Générale de transformation sont les mêmes que celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

(Fin des statuts)

Le Président Didier CARQUAUD

Le Secrétaire Claude ZORZI

